



Au Conseil communal de L'Abbaye

Municipalité

L'Abbaye, le 19 août 2019

Préavis municipal n° 10/2019 Arrêté d'imposition années 2020 à 2022 (trois ans)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Le préavis N° 4/2017 traitait de l'arrêté pour les années 2018 et 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) et de l'article 17 al. 4 du règlement du Conseil communal, la Municipalité vous propose l'arrêté d'imposition, valable pour les **trois** prochaines années, soit 2020 – 2021 et 2022.

Relevons que, selon l'article 3 LIC, la durée de validité de l'arrêté peut être de cinq ans au maximum.

Le point essentiel de cet arrêté est la fixation du taux d'impôt communal, applicable à la perception de l'impôt sur **le revenu** et **la fortune** des personnes physiques (PP) et de l'impôt sur le bénéfice net et le capital des sociétés (PM).

De plus, comme les années passées ce préavis traite également la question de la rétrocession selon convention avec les villages de la commune.

HISTORIQUE

Situation des comptes de fonctionnement de la commune de 2013 à 2019

| Année | Taux | Résultat communal (arrondis) |
|-------|-----------|---|
| 2013 | 72 | +215'759.- |
| 2014 | 76 | +213'720.- |
| 2015 | 76 | -44'225.- |
| 2016 | 76 | +51'576.- |
| 2017 | 76 | +83'395.- |
| 2018 | 76 | -105'605.- |
| 2019 | 76 | Selon budget -136'864.- y. compris préavis 5/2019 - JOJ |

HISTORIQUE – suite / ratios financiers et valeur du point d'impôt (CHF)

| Année | Marge d'autofinancement (MA) | (MA/EN) >15% | (MA/RFE) >10% | Valeur du point impôt CHF |
|-------|---------------------------------|-----------------|------------------|------------------------------|
| 2013 | +594'366.- | 13.01% | 8.33% | 55'552.- |
| 2014 | +995'955.- | 22.11% | 13.35% | 60'910.- |
| 2015 | +236'137.- | 5.16% | 3.54% | 49'271.- |
| 2016 | +301'072.- | 5.91% | 5.12% | 41'169.- |
| 2017 | +746'545.- | 14.38% | 10.48% | 47'795.- |
| 2018 | +395'246.- | 5.84% | 6.68% | 44'629.- |

Source, selon les préavis des comptes de ces dernières années.

HISTORIQUE – rétrocession aux villages de la commune.

Dès 1995, la convention définit un taux de 5% de rétrocession sur la somme totale encaissée par la commune du chapitre 2 (tous les impôts)

Dès 2005, le taux a été modifié à 6.5%, suite à la bascule (canton-commune) du taux d'impôt pour l'Abbaye de 100 pt à 76 pt.

Dès 2011, le taux a été modifié à 12.0% (préavis 9/2010), uniquement sur les impôts des personnes physiques ; suite à la hausse en 2007 de l'impôt des personnes morales.

Dès 2014, le montant a été plafonné à la somme de fr. 275'000.- (préavis 11/2013), afin de ne pas pénaliser l'autonomie financière de la commune, car les villages ne participent pas au coût de la péréquation et facture sociale.

Dès lors et compte tenu des éléments connus à ce jour, la Municipalité souhaite conserver le statu quo et continuer à verser le montant **CHF 275'000.-**, comme mentionné ci-dessus.

Péréquation (charges) et facture sociale

Les charges « péréquatives » sont liées par le système actuel et dépendent de la valeur (CHF) du point d'impôt de la commune, soit environ l'équivalent de :

| Année | Péréquation (Nb de point) | Fact. Sociale (Nv de point) | Moyenne en points | Valeur du point moyenne CHF 45'000.- |
|---------------|------------------------------|--------------------------------|--------------------|---|
| 2016 | 18.55 | 14.66 | | |
| 2017 | 18.48 | 15.01 | | |
| 2018 | 18.98 | 14.63 | ~ 34 points | CHF ~ 1.530 mio |
| 2019 (budget) | 20.02 | 15.06 | ~ 35 points | CHF ~ 1.575 mio |

Péréquation (recettes)

| Année | Population (CHF) | Solidarité (CHF) | Thématiques (CHF) | Totaux (CHF) |
|---------------|---------------------|---------------------|----------------------|------------------|
| 2016 | 250'076 | 534'744 | 282'489 | 1'067'339 |
| 2017 | 268'914 | 451'638 | 360'927 | 1'081'479 |
| 2018 | 268'082 | 524'664 | 350'145 | 1'142'891 |
| 2019 (budget) | 293'612 | 499'602 | 385'629 | 1'178'843 |

Changement du financement de l'AVASAD - bascule d'impôts

Une convention destinée à compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de l'entrée en vigueur de PF 17 (projet amené à remplacer la RIE III au niveau fédéral) a été signée entre le Conseil d'État, l'Union des communes vaudoises et l'Association de communes vaudoises. Cet accord répond à deux motions (Wyssa et Mischler) demandant une compensation de la réduction des recettes fiscales, ainsi qu'au postulat Didier Lohri (**cf. annexe**) concernant la répartition des coûts de l'AVASAD pour 2020

Par conséquent, les communes économisent l'équivalent de 2.5 points d'impôt en moyenne, mais ne devront baisser leur taux que de 1.5 points. Elles économisent ainsi 1 point. Ce mécanisme n'empêche pas les communes d'adapter leur coefficient d'impôt différemment, en fonction de leurs besoins.

L'arrêté communal d'imposition 2020 à 2022

En tenant compte de la bascule, le taux communal de 76 points devrait être diminué de 1.5 points (soit 74.5), afin que l'opération soit neutre pour le citoyen.

Toutefois la Municipalité conserve la faculté d'adapter à la hausse ou à la baisse le taux d'imposition indépendamment de la bascule.

Après une analyse rapide (estimation) des postes budgétaires 2020 (charges – recettes), celle-ci laisse apparaître le résultat prévisionnel suivant :

| Chapitre | Charges | Recettes | Explication |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|--|
| Transport | 17'000.00 | | hausse des coûts, déjà annoncée |
| Impôts | | -67'500.00 | Bascule -1.5 pt. |
| Cimetière | 18'000.00 | | rénovation mur |
| ASIVJ | 45'000.00 | | APEMS |
| AVASAD | -142'500.00 | | Suppression |
| Amortissement "obligatoire" | 48'000.00 | | hausse, selon les préavis récemment acceptés |
| Totaux | -14'500.00 | -67'500.00 | |

Diminution des charges de CHF 14'500.- (bonus) et des recettes CHF 67'500.- (malus), soit au final, une estimation budgétaire comparée de CHF 53'000.- (manco).

Dès lors, la Municipalité propose de maintenir le taux à **76 points** (soit une hausse + 1.5) représentant CHF 67'500.-, pour les trois prochaines années, jusqu'en 2022.

Ceci permettra de remédier au « manco » ci-dessus et aussi de pouvoir assumer les charges d'amortissement d'une part et les charges diverses à venir d'autre part.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose d'accepter les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal de L'Abbaye

- ◆ Vu le préavis 10/2019 du 26 août 2019,
- ◆ Ouï le rapport de la commission d'étude,
- ◆ Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. **d'adopter** pour trois années (2020 à 2022) un taux d'imposition de **76 points** de l'impôt cantonal de base tel que mentionné sur le document annexé.
2. **de maintenir** le plafond de la rétrocession à CHF 275'000.- pour 2020 et 2022.
3. **de maintenir** sans changement pour 2020 et 2022 les autres taux liés à ce même arrêté.

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité, dans sa séance du 26 août 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Christophe Bifrare

Laetitia Nicod

Délégués municipaux : Christophe Bifrare, syndic,
Paul-Claude Rochat, Philippe Grobéty, Patrick Berktold, Claude Piazzini

Municipal responsable : Christophe Bifrare

Membres de la Commission chargée de l'étude du préavis 10/2019 :

Rapporteur : Jâmes Favre

Membres : Michel Berney
Joakim Bonny
Bertrand Du Bois-dit-Bonclaude
Steven Rochat

Suppléants : Pascale Meylan
Hélène Siegrist

Annexes : Arrêté d'imposition 2020 et 2022
Postulat Didier Lohri (AVASAD)

Annexe

Postulat Didier Lohri (AVASAD)

Jusqu'en 2015, les charges de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) auxquelles contribuent les communes étaient réparties à raison de 50% pour les communes et 50% pour l'Etat. Depuis 2016, la progression de ces charges est répartie à raison de 1/3 pour les communes et 2/3 pour l'Etat. Au budget 2018, les frais de l'AVASAD partagés entre les communes et l'Etat sont de CHF 229 mio ; la part des communes étant de CHF 73.2 mio ; celle de l'Etat de CHF 155.8 mio. La part communale est répartie entre les communes en fonction du nombre d'habitants (CHF 94.-/habitant).

Le postulant demande au Conseil d'Etat d'introduire davantage de solidarité en étudiant :

- *Une répartition des coûts en adéquation avec la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) à savoir en fonction du point d'impôt.*
- *Un report complet des charges de l'AVASAD au niveau cantonal avec **bascule de points d'impôts des communes au canton.***

Mesures convenues :

1. *Dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de la LAVASAD (art. 18 ss LAVASAD1).*
 - *Afin de financer cette reprise de charges, le Canton proposera au Grand Conseil dans le cadre du projet de loi sur l'impôt 2020, **une augmentation** pérenne de **2.5 points** de pourcentage du coefficient annuel de 154.5 % qui prévaut pour 2019.*
 - *Toutes choses étant égales par ailleurs, suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, ces dernières s'engagent à répercuter en 2020 **une baisse de 1.5 point** de pourcentage au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019.*
 - *Les arrêtés d'imposition communaux 2020 devront être adoptés conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) et seront soumis aux règles usuelles en matière de décision des conseils communaux et généraux relatif au référendum communal.*
 - *Sous réserve de difficultés de fonctionnement, la gouvernance de l'AVASAD n'est pas modifiée jusqu'à la fin de la législature. Une implication des communes dans le dispositif de soins à domicile est le cas échéant maintenue.*
2. *En outre, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil **une baisse** du coefficient de l'impôt cantonal de **1 point** pour 2020 de manière à garantir la neutralité fiscale du présent accord, toutes choses étant égales par ailleurs.*
3. *Les communes qui souhaiteraient disposer d'un délai supplémentaire pour faire adopter leur arrêté d'imposition 2019 par rapport au délai au 30 octobre 2018 prévu par l'art. 33 de la LICom, pourront s'adresser directement au Service des communes et du logement, avec copie aux Préfectures, pour obtenir une prolongation.*